



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



**CENI**

ARRETE N° 009 /CENI DU 09 JANVIER 2010 PORTANT REVISION DE  
L'ARRETE N° 008 /CENI DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT VALIDATION DES  
CENTRES ET BUREAUX D'INSCRIPTION POUR LE RECENSEMENT  
ELECTORAL, ECHEANCES 2010.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20  
avril 2005 portant Code électoral ;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant organisation et fonctionnement  
de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret n° 100/ 38 du 13 mars 2009 portant nomination des membres de la  
Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 530/1279 du 22 septembre 2005 portant  
découpage administratif du Burundi ;

Vu l'Arrêté n° 006 / CENI du 15 décembre 2009 portant fixation du Calendrier  
électoral, échéances 2010 ;

Revu l'Arrêté n° 008/ CENI du 31 décembre 2009 portant validation des centres et  
bureaux d'inscription pour le recensement électoral, échéances 2010 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CENI ;

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

## ARRETE:

### Article 1

Le « Répertoire national des centres et bureaux d'inscription : synthèse nationale » en annexe est validé par la CENI.

Les centres d'inscription sont au nombre de trois mille trois cent deux (3 302).  
Ils comprennent douze mille huit cent soixante-quatorze (12 874) bureaux d'inscription.

### Article 2

Les centres d'inscription ainsi validés deviennent les centres de vote des scrutins de 2010.

### Article 3

Les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont chargées de la mise en œuvre du présent arrêté.

### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### Article 5

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 09 janvier 2010

Pierre Claver NDAYICARIYE,  
Président ;

Marguerite BUKURU,  
Vice – Président ;

Prosper NTAHORWAMIYE,  
Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

Adélaïde NDAYIRORERE,  
Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Julius BUCUMI,  
Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques.

